

regarde cette Législature ou cette province, la position actuelle des choses touchant la remise des amendes, pénalités ou punitions se rattachant à nos lois provinciales.

En vertu de la section 61 de l'acte concernant le département du trésor, 31 Vict. ch. 9, (1868, Q.) " le lieutenant gouverneur est autorisé à remettre toute taxe, droit ou péage payable à Sa Majesté qui est imposé, ou dont l'imposition a été autorisée, soit avant ou depuis l'Union, et concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs de la dite Législature, ou toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée ou dont l'imposition a été autorisée pour toute contrevention aux lois relatives au revenu ou à l'administration de quelque ouvrage public produisant un péage ou revenu . . . "

Le lieutenant gouverneur en conseil a aussi spécialement le pouvoir de remettre des amendes en vertu de l'acte des licences.

Le lieutenant gouverneur a aussi le pouvoir d'ordonner qu'un enfant soit élargi d'une *école d'industrie*.

Jusqu'à présent, depuis la confédération, il n'est pas à ma connaissance que les provinces aient demandé de substituer au gouverneur général, le lieutenant gouverneur quant à ce pouvoir de pardonner, ou que l'on amende la constitution de manière à donner au lieutenant gouverneur des pouvoirs qu'il n'a déjà ou que la Législature ne pourrait lui donner. Je vous avoue, M. le président, que je ne saisis pas bien la nécessité ou l'utilité de cette résolution 15e.

J'ajouterai, pour compléter ma pensée sur ce point, que les instructions au gouverneur général ayant rapport au pardon des "*crimes*," et le mot crime comprenant dans le sens généralement reçu du mot, d'après le droit commun, une offense *indictable*, félonie ou délit, ce qui est du ressort du Parlement, l'on pourrait peut-être dire